



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
protection des populations**

Service Protection de l'Environnement
2 rue Pélissier
CS 40400
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC DES TROIS ROCHERS

Le Pouzet
63250 Celles-Sur-Durolle

Références : [DDPP n° 2025 02903](#)
Code AIOT : 0056300135

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement GAEC DES TROIS ROCHERS implanté Le Pouzet 63250 Celles-sur-Durolle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection menée dans le cadre de l'opération coordonnées régionale ICPE (respect des prescriptions réglementaires relatives au jus de silos et au stockage des effluents).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DES TROIS ROCHERS
- Le Pouzet 63250 Celles-sur-Durolle
- Code AIOT : 0056300135
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage soumis à Déclaration au titre :

- de la rubrique 2101-2.C (130 vaches laitières),
- de la rubrique 2111-2 (10000 Ax équivalent volailles).

Inspection concernant les installations de stockage liées à l'activité "vache laitière" (effluents + jus de silos).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Stockage
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Fuite dans le milieu

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.	Sans objet
3	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Défaut d'imperméabilisation des silos de stockage des ensilages,
- Défaut d'étanchéité des surfaces normalement imperméables recevant les eaux brunes et eaux vertes de l'élevage,
- Capacités de stockage des ensilages sous dimensionnées ou inadaptées aux besoins générés par l'augmentation du cheptel laitier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 2.3.
Thème(s) : Actions régionales, OCR silos
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
Constats : Cette exploitation a réalisé des travaux de mise aux normes en 2001. Cet élevage possède 5 silos (herbe + maïs) types casiers fermés, placés sur des surfaces imperméabilisées avec des dispositifs de récupération des jus directement connectés à la fosse de stockage des effluents (environ 1500 m ³). Les effectifs du cheptel laitiers ont augmenté depuis les travaux de mises aux normes (passage de 80 vaches à 130 vaches laitières), et aujourd'hui les capacités de stockage des silos (ensilages) s'avèrent insuffisantes. On constate par ailleurs, que les surfaces imperméabilisées des silos sont parfois dégradées (usure du temps) ce qui les rend moins étanches. Non-conformités relevées : - les murs en béton de certains casiers "silos d'herbe" ne sont pas étanches : des jus de silos s'échappent et s'écoulent dans l'environnement (risque de pollution avéré). - devant le nouveau hangar de stockage des matériels (photovoltaïque), présence d'1 silo d'ensilage d'herbe de type "taupinière" (180 m ³) ; il est directement placé au sol sur une surface non imperméable et non dotée de système de récupération des jus d'ensilage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser les travaux nécessaires pour : 1) évacuer dans les meilleurs délais possibles, et au plus tard avant la prochaine période de récolte, le silo d'herbe placé sur une surface non réglementaire (surface devant être imperméable avec un dispositif de récupération des jus d'ensilage). 2) rendre étanche l'ensemble des casiers (jointure des murs) destinés à recevoir les ensilages (herbes et maïs), 3) d'augmenter le cas échéant, et autant que cela s'avère nécessaire, les capacités de stockage des casiers destinées à recevoir les ensilages d'herbes et de maïs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'actions correctives à l'exploitant qui devra justifier des travaux réalisés dans les 6 mois suivants la réception de ce présent rapport.
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.
Thème(s) : Actions régionales, OCR silos
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : La fosse de stockage qui récupère l'ensemble des jus de l'élevage (eaux blanches, eaux vertes, eaux brunes), est suffisamment dimensionnée pour un stockage de 4 mois minimum ; d'un volume d'environ 1500 m ³ , elle permet de stocker la totalité des effluents. La fosse, située à l'air libre est signalée et correctement entourée d'une clôture de sécurité Nota : après avoir homogénéisé les effluents dans la fosse l'exploitant procède aux épandages conformément à son plan d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.1. I.
Thème(s) : Actions régionales, OCR silos
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : idem Point N°2
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article I > 3.3.2.
Thème(s) : Actions régionales, OCR silos
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Les bâtiments d'élevages sont dotés de gouttières permettant de collecter les eaux de pluies qui sont directement évacuées dans le milieu naturel. Non-conformité : - la pente des surfaces imperméabilisées qui sont situées entre les bâtiments d'élevage (vaches laitières) et la zone d'ensilage en « silos/casiers », n'est pas adaptée pour permettre, l'écoulement réglementaire de l'ensemble des jus (mélange effluents d'élevage + jus de silos) vers la fosse de stockage des effluents de l'élevage.

Ceci peut provoquer des risques de pollution des sols et/ou des eaux de surfaces, notamment lors d'épisodes pluvieux importants.
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> L'exploitant devra réaliser les travaux pour : 1) s'assurer de l'imperméabilisation de toutes les surfaces situées à l'air libre, entre le bâtiment "vaches laitières" et les casiers "ensilage". 2) permettre la récupération de l'ensemble des eaux de pluie ruisselant sur ces aires bétonnées. Les pentes de ces surfaces devront si besoin être corrigées pour permettre le cas échéant, la récupération de la totalité des jus d'écoulement devant être acheminée vers la fosse de stockage des effluents d'élevage.
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<i>Proposition de délais :</i> 6 mois